Commune de Faimes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 20 novembre 2023

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M. Etienne, Mme B. Fraipont, Echevins
~~M F. Thonon, Président du CPAS, Conseiller~~
Mme ML. Colpin, ~~Mlle V. Oger~~, M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck,
MM ~~J. Ernoux~~, Mme V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, ~~H. Hansen~~, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment l'article 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 Juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière étant en congé, elle n'a pu remettre d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête :

Article unique :
Il est établi pour l'exercice 2024 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Mme Jacques Véronique

Le Bourgmestre,
M Cartuyvels Etienne

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques V.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FAIMES - LIEGE

M Cartuyvels E.